



**COMUE**  
Languedoc  
Roussillon  
Universités

Règlement Intérieur Transitoire



<b>TITRE 1 : MISE EN PLACE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE SON PRESIDENT</b>	<b>5</b>
<b>SECTION 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	<b>5</b>
I) Composition du conseil d'administration	5
II) Mandat des membres du conseil d'administration	6
<b>SECTION 2 : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (catégories 1, 2 et 3)</b>	<b>7</b>
I) Les membres de la catégorie 1 :	7
II) Désignation des membres des catégories 2 et 3	7
<b>SECTION 3 : ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (catégories 4, 5 et 6)</b>	<b>8</b>
Article 1 - Mode de scrutin	8
Article 2 - Constitution du corps électoral et participation des établissements	8
Article 3 - Périmètre des Collèges Electoraux	9
3.1 : Collège A	9
3.2 : Collège B	9
3.3 : Collège des autres personnels	10
3.4 : Collège des usagers	10
Article 4 - Listes électorales	11
4.1 : Constitution des listes électorales	11
4.2 : Inscription sur les listes électorales	11
Article 5 - Candidatures	12
5.1 : Conditions d'éligibilité	12
5.2 : Constitution des listes de candidatures	12
5.3 : Recevabilité des listes de candidats	12
5.4 : En cas d'absence de candidat	13
5.5 : Particularités des listes	13
Article 6 - Campagne Electorale	14
6.1 : Calendrier électoral	14
6.2 : Information électorale	14
Article 7 - Mode de vote	15
7.1 : Vote par correspondance	15
7.2 : Vote par procuration	15
Article 8 - Bureaux de vote	15
8.1 : Constitution des bureaux de vote	15
8.2 : Composition des bureaux de vote	16
8.3 : Rôle du président du bureau de vote	16
8.4 : Procès verbal de dépouillement	16
8.5 : Rôle des scrutateurs	17
Article 9 - Proclamation des résultats	17
<b>SECTION 4 : PROCEDURE D'ELECTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	<b>18</b>
I) Elections	18
II) Mandat	18
<b>TITRE II : MISE EN PLACE DU CONSEIL ACADEMIQUE</b>	<b>19</b>
<b>SECTION 1 : LE CONSEIL ACADEMIQUE</b>	<b>19</b>
I) Composition du conseil académique	19
II) Mandat des membres du conseil académique	20
<b>SECTION 2 : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL ACADEMIQUE (catégories 1 et 2)</b>	<b>20</b>
I) Les membres de la catégorie 1 du conseil académique	20
II) Désignation des membres de la catégorie 2 du conseil académique	20
<b>SECTION 3 : ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL ACADEMIQUE (catégories 3,4 et 5)</b>	<b>20</b>
Article 10 - Mode de scrutin	21

Article 11 - Constitution du corps électoral et participation des établissements .....	21
Article 12 : Constitution des listes électorales .....	21
Article 13 - Candidatures .....	21
13.1 : Conditions d'éligibilité.....	21
13.2 : Constitution des listes de candidatures .....	22
13.3 : Recevabilité des listes de candidats.....	22
13.4 : En cas d'absence de candidat.....	23
13.5 : Particularités des listes : .....	23
Article 14 - Campagne Electorale .....	23
14.1 : Calendrier électoral.....	23
14.2 : Information électorale.....	24
Article 15 - Mode de vote .....	24
15.1 : Vote par correspondance .....	24
15.2 : Vote par procuration .....	24
Article 16 - Bureaux de vote .....	25
16.1 : Constitution des Bureaux de vote.....	25
16.2 : Composition des bureaux de vote.....	25
16.3 : Rôle du président du bureau de vote .....	25
16.4 : Procès verbal de dépouillement .....	25
16.5 : Rôle des scrutateurs .....	26
Article 17- Proclamation des résultats.....	26
<b>SECTION 4 : PROCEDURE D'ELECTION DU VICE-PRESIDENT DU CONSEIL ACADEMIQUE</b> .....	<b>26</b>
<b>TITRE III : Organes participants au processus électoral.....</b>	<b>27</b>
I) Comité Electoral Consultatif.....	27
Article 18 - Composition et fonctionnement .....	27
Article 19- Missions .....	27
II) Commission de Contrôle des Operations Electorales (CCOE) .....	28
Article 20 - Composition de la CCOE : .....	28
Article 21 : Rôle de la CCOE:.....	28
Article 22 : Saisie de la CCOE .....	28
III) Voie de recours.....	29

## **REGLEMENT INTERIEUR TRANSITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'UNIVERSITES ET ETABLISSEMENTS «LANGUEDOC-ROUSSILLON UNIVERSITES» PORTANT SUR LA MISE EN PLACE ET LE FONCTIONNEMENT DE SES INSTANCES**

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

Vu le Décret n°2014-1682 du 30 décembre 2014 portant approbation de statuts de la communauté d'universités et établissements «Languedoc-Roussillon Universités» ;

Vu le Décret no 2015-1218 du 1er octobre 2015 modifiant le décret no 2014-1682 du 30 décembre 2014 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Languedoc-Roussillon Universités » ;

Vu l'arrêté rectoral du 6 janvier 2015 nommant l'administrateur provisoire de la communauté d'universités et établissements Languedoc-Roussillon Universités ;

### **Préambule**

La Communauté d'Universités et Etablissements (COMUE) «Languedoc-Roussillon Universités», est créée depuis le 1er janvier 2015 suite à la publication du décret du 30 décembre 2014, modifié par le décret du 1 octobre 2015 portant approbation de ses statuts. Elle prend la forme d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) au sens du Titre Ier du Livre VII, chapitre VIII de la Troisième partie du code de l'éducation.

La COMUE Languedoc-Roussillon Universités est dirigée par un président et administrée par un conseil d'administration, assisté d'un conseil académique et d'un conseil des membres.

Sa mission est de porter communément la politique du site Languedoc-Roussillon Universités, en favorisant la mise en place de projets fédérateurs ambitieux, orientés autour de la recherche, mais également de la formation, de l'international, et plus généralement autour de toutes les formes d'interactions avec la société.

Cela consiste notamment à mettre en œuvre le volet commun du contrat pluriannuel de site 2015-2019 signé le 20 juillet 2015 entre le ministère de l'éducation nationale,

de l'enseignement supérieur et de la recherche et la communauté d'universités et d'établissements Languedoc-Roussillon Universités.

Ce volet commun est un projet partagé en matière de recherche, de formation, de valorisation et notamment de transfert de technologies, d'insertion professionnelle, d'action internationale, de communication, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de vie de campus.

Ces missions ont été définies :

- par les statuts votés par les différents conseils d'administration des établissements membres de la COMUE Languedoc-Roussillon Universités,
- par le contrat pluriannuel de site 2015-2019 dont les jalons ont été définis en collaboration avec le Ministère.

Dans l'attente de la mise en place de ses instances et de l'élection de son président, l'établissement est dirigé par un administrateur provisoire nommé par arrêté du recteur de l'académie de Montpellier en date du 6 janvier 2015.

Il exerce les compétences dévolues au président par les statuts et par les différents textes réglementaires, afin de permettre la mise en place des instances. L'administrateur provisoire est chargé de l'organisation des opérations électorales pour le conseil d'administration et pour le conseil académique selon l'article 21 des statuts.

## **OBJET :**

Ce règlement intérieur transitoire a pour objet d'accompagner les établissements d'enseignement supérieur et de recherche de la communauté d'universités et établissements « Languedoc-Roussillon Universités» dans la mise en place des instances délibératives et consultatives en définissant :

- Les modalités d'organisation de mise en place des membres du conseil d'administration.
- Les modalités d'organisation de mise en place des membres du conseil académique.

Le règlement intérieur transitoire est adopté selon les conditions prévues à l'article 20 des statuts de la COMUE Languedoc-Roussillon Universités.

## **TITRE 1 : MISE EN PLACE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE SON PRESIDENT**

---

### **SECTION 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **1) Composition du conseil d'administration**

**Selon l'article 8 des statuts, le conseil d'administration comprend cinquante-quatre (54) membres répartis en six catégories :**

**Catégorie 1 :** les Huit (8) président(s) ou directeur(s) représentants les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche membres, ou leurs représentants désignés, pour la durée de leur mandat de président(s) ou de directeur(s) respectifs ;

**Catégorie 2 :** Quatorze (14) personnalités qualifiées, désignées conformément à l'alinéa 2 de l'article 8.1 des statuts, d'un commun accord par les membres de la Catégorie 1, dont :

*Un (1) représentant des personnels de l'Ecole des Mines d'Alès proposé par délibération du conseil d'administration de cette école.*

*Un (1) représentant des personnels de l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Montpellier proposé par délibération du conseil d'administration de cette école.*

*Un (1) représentant des personnels du Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD), proposé par délibération du Conseil d'Administration du CIRAD.*

*Un (1) représentant des personnels de l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA), proposé par délibération du Conseil d'Administration de l'INRA.*

*Un (1) représentant des personnels de l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM), proposé par délibération du Conseil d'Administration de l'INSERM.*

*Le Directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) ou son représentant.*

Les partenaires et associés désignés ci dessus transmettent aux représentants de la catégorie 1, le nom de la personne qu'ils souhaitent voir désigner.

Les huit (8) autres personnalités sont désignées d'un commun accord par les membres de la catégorie 1.

**Catégorie 3** : Quatre (4) représentants extérieurs pour chacune des catégories mentionnée au 3° de l'article L. 718-11 du code de l'éducation, dont :

- Un (1) représentant de Montpellier Méditerranée Métropole.
- Un (1) représentant de la Région
- Deux (2) représentants du monde socio-économique et des associations désignés par leurs instances délibératives sur proposition des administrateurs de la catégorie 1.

**Catégorie 4** : Seize (16) représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs mentionnés au 4° de l'article L. 718-11 du code de l'éducation (huit (8) relevant du collège A et huit (8) relevant du collège B), élus pour quatre ans au suffrage direct dans le cadre des modalités prévues à l'article 7 des statuts.

**Catégorie 5**: Six (6) représentants des autres personnels, mentionnés au 5° de l'article L. 718-11 du code de l'éducation, élus au suffrage direct dans le cadre des modalités prévues à l'article 7 des statuts.

**Catégorie 6** : Six (6) représentants des usagers, mentionnés au 6° de l'article L. 718-11 du code de l'éducation, élus au suffrage direct dans le cadre des modalités prévues à l'article 7 de statuts.

Le recteur de l'académie de Montpellier, le délégué régional à la recherche et à la technologie, l'agent comptable et le directeur général des services de la COMUE Languedoc-Roussillon Universités assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

## **II) Mandat des membres du conseil d'administration**

Le mandat des administrateurs du conseil d'administration appartenant aux catégories 2, 3, 4 et 5 est fixé à quatre (4) ans renouvelable une fois, celui des représentants des usagers (catégorie 6) est fixé à deux (2) ans, renouvelable une fois.

Le mandat des membres du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président de la COMUE Languedoc-Roussillon Universités. Cette réunion est présidée par le président ou l'administrateur provisoire.

## **SECTION 2 : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (catégories 1, 2 et 3)**

### **I) Les membres de la catégorie 1 :**

- Le président de l'Université de Montpellier ou son représentant désigné;
- Le président de l'Université Paul-Valéry Montpellier 3 ou son représentant désigné;
- Le président de l'Université de Perpignan Via-Domitia ou son représentant désigné;
- Le président de l'Université de Nîmes ou son représentant désigné;
- Le directeur de l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier (ENSCM) ou son représentant désigné;
- Le président-directeur général de l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) ou son représentant désigné;
- Le président du Centre National de Recherche Scientifique (CNRS) ou son représentant désigné;
- Le directeur général de Montpellier Sup Agro ou son représentant désigné;

### **II) Désignation des membres des catégories 2 et 3**

Les représentants des catégories 2 et 3 sont nommés sur proposition des administrateurs de la catégorie 1, après délibération du conseil d'administration en formation restreinte à la majorité absolue. La formation restreinte du conseil d'administration est composée des catégories 1, 4, 5 et 6.

Lorsqu'un administrateur perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou lorsque son siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, l'établissement qui a proposé l'administrateur défaillant désigne un nouvel administrateur pour la durée du mandat restant à courir.

La désignation des représentants des catégories 2 et 3 sera effectuée dans le respect de l'obligation d'assurer la parité parmi les personnalités extérieures, conformément aux articles D.719-47-1 et D.719-47-2 du code de l'éducation.

### **SECTION 3 : ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (catégories 4, 5 et 6)**

L'ensemble du processus électoral est placé sous l'autorité de l'administrateur provisoire, qui fixe notamment la date du scrutin.

Il est assisté par un secrétariat mis en place dans le cadre des affaires générales de la COMUE Languedoc-Roussillon Universités pour assurer l'organisation logistique des opérations électorales, rédiger la note d'organisation des élections, centraliser les listes électorales et enregistrer les candidatures.

#### ***Article 1 - Mode de scrutin***

Les membres du conseil d'administration en dehors du président, des représentants des membres de la COMUE et des personnalités extérieures et qualifiées, sont élus conformément aux dispositions des articles L.719-1 et L.719-2 du code de l'éducation, sous réserve des dispositions particulières prévues dans les statuts.

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour, par collège, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage. Les sièges sont attribués à la proportionnelle au plus fort reste.

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux (2) ans. Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à dix (10%) pourcent des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Pour les membres mentionnés aux 4° à 6° de l'article L. 718-11 du code de l'éducation, chaque liste de candidats assure la représentation d'au moins soixante-quinze (75%) pourcent des établissements membres de la communauté.

L'élection a lieu par dépôt d'un bulletin de vote papier dans une urne.

#### ***Article 2 - Constitution du corps électoral et participation des établissements***

Pour chacun des collèges définis par l'article 3 ci-après, le corps électoral est constitué à partir des listes établies par chaque établissement membre.

Chaque établissement membre transmet à l'administrateur provisoire de la COMUE Languedoc-Roussillon Universités la liste des électeurs pour chaque collège.

Chaque établissement membre communique aux électeurs, par voie d'affichage et par tous les moyens d'informations habituels, y compris numériques, les informations et les supports

de communication transmis par la COMUE Languedoc-Roussillon Universités.

Chaque établissement membre met en œuvre les ressources nécessaires à la tenue du scrutin sur son site selon les modalités définies ci-après.

### **Article 3 - Périmètre des Collèges Electoraux**

Sont électeurs les agents employés par les membres de la COMUE, accueillis en détachement ou mis à disposition de l'établissement, qui remplissent les conditions pour être inscrits dans les collèges suivants :

#### **3.1 : Collège A**

Ce collège comprend :

- Les enseignants-chercheurs de rang A et assimilés (incluant les professeurs d'universités et professeurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture) des établissements membres de la COMUE Languedoc Roussillon Université effectuant dans un des établissements membres de la COMUE Languedoc-Roussillon Universités au moins le quart des obligations statutaires d'enseignement de référence ou service équivalent.
- Les chercheurs à temps plein de rang A directeur de recherche ou assimilés, affectés dans un des établissements membres de la COMUE Languedoc-Roussillon Universités, dans le cadre de leur recherche ou mis à disposition, dans une Unité de Recherche dont au moins un des établissements membres de la COMUE Languedoc-Roussillon Universités est tutelle.
- Les enseignants-chercheurs de rang A des établissements membres de la COMUE Languedoc-Roussillon Universités exerçant la totalité de leur activité de recherche dans une Unité de Recherche dont au moins un des établissements membres de la COMUE Languedoc-Roussillon Universités est tutelle.

#### **3.2 : Collège B**

Ce collège comprend :

- Les autres enseignants et enseignants-chercheurs des établissements membres de la COMUE Languedoc-Roussillon Universités effectuant au moins le quart des obligations statutaires d'enseignement de référence (ou service équivalent) .
- Les autres chercheurs ou assimilés (chargés de recherche etc..) à temps complet des établissements membres de la COMUE Languedoc-Roussillon Universités affectés dans le cadre de leur recherche ou mis à disposition dans une Unité de Recherche dont au moins un des établissements membres de la COMUE Languedoc-Roussillon Universités est tutelle.

- Les conservateurs de bibliothèques affectés dans un des établissements membres de la COMUE Languedoc-Roussillon Universités.
- Les enseignants-chercheurs de rang équivalent des établissements membres de la COMUE Languedoc-Roussillon Universités exerçant la totalité de leur activité de recherche dans une Unité de Recherche dont au moins un des établissements membres de la COMUE Languedoc-Roussillon Universités est tutelle.
- Les personnels en contrat à durée déterminée ou indéterminée des établissements membres de la COMUE Languedoc-Roussillon Universités, ayant une fonction d'enseignement (au minimum 192 h ETD) ou de recherche (affectés dans une Unité de Recherche dont un établissement membre de la COMUE Languedoc-Roussillon Universités est tutelle depuis au moins six (6) mois en continue à la date du scrutin.

Cas particulier des doctorants : tous les doctorants sont inscrit dans le périmètre du collège des usagers. Les doctorants effectuant des missions complémentaires d'enseignement à hauteur de 64 h annuel minimum (équivalent TD) et qui en font la demande peuvent entrer dans le collège des enseignants (collège B).

### **3.3 : Collège des autres personnels**

Ce collège comprend :

- Les personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, de services et de santé (BIATSS) des établissements membres de la COMUE Languedoc-Roussillon Universités, ainsi que tous les personnels effectuant dans un des établissements un service administratif ou technique correspondant au moins à la moitié des obligations statutaires.
- Les personnels administratifs, techniques des organismes de recherche affectés ou mis à disposition dans un établissement dont au moins un des membres de la COMUE Languedoc-Roussillon Universités est tutelle.
- Les personnels en contrat à durée déterminée ou indéterminée ayant une fonction administrative ou technique dans les établissements et les organismes de recherche membres de la COMUE sont inscrits sur la liste électorale du collège des « autres personnels ». Ces personnels doivent avoir une ancienneté d'au moins six (6) mois en continue dans leur fonction à la date du scrutin.

### **3.4 : Collège des usagers**

- Sont électeurs les apprenants inscrits en inscription première dans un établissement membre de la COMUE Languedoc-Roussillon Universités au titre de l'année universitaire en cours, dans un des trois cycles de formation diplômante.

Cas particulier des doctorants : tous les doctorants sont inscrit dans le périmètre du collège des usagers. Les doctorants effectuant des missions complémentaires d'enseignement à hauteur de 64 h annuel minimum (équivalent TD) et qui en font la demande peuvent entrer dans le collège des enseignants (collège B).

## **Article 4 - Listes électorales**

### **4.1 : Constitution des listes électorales**

Les établissements membres devront fournir à la COMUE Languedoc-Roussillon Universités la liste des personnels et des usagers définie dans le présent règlement selon un format dématérialisé.

Les listes électorales sont établies par la COMUE Languedoc-Roussillon Universités à partir des données fournies par les établissements membres. Elles feront l'objet d'une déclaration à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) et d'une destruction dès le délai d'utilité administrative dépassé.

Les organismes de recherche autres que les établissements publics à caractère scientifique et technologique précisent la répartition de leurs personnels entre les différents collèges concernés. Pour les personnels des établissements publics à caractère scientifique et technologique, cette répartition se fait sur les bases définies à l'article D. 719-4 du code de l'éducation.

### **4.2 : Inscription sur les listes électorales**

Pour être inscrit sur les listes électorales, les agents et usagers doivent être enregistrés dans les bases de données des établissements membres.

Nul agent ou usager ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

Nul ne peut être électeur ou éligible dans deux collèges différents.

L'affichage des listes électorales est effectué au siège de la COMUE Languedoc-Roussillon Universités dans tous les sites des établissements membres 45 jours avant le scrutin.

L'inscription sur les listes électorales de la COMUE Languedoc-Roussillon Universités est faite d'office pour les étudiants, les apprentis, les personnes bénéficiant de la formation continue, conformément à l'article D 719-7 du code de l'éducation.

Les personnels et les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, dans les formes fixées par l'administrateur provisoire conformément à l'article D 719-7 du code de l'éducation.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande au plus tard cinq jours avant la date du scrutin, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander à la COMUE Languedoc-Roussillon Universités de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin.

En l'absence de demande d'inscription rectificative effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale (cf. art.D719-8 du code de l'éducation).

## **Article 5 - Candidatures**

### **5.1 : Conditions d'éligibilité**

Tout électeur inscrit sur les listes électorales est éligible au sein du collège auquel il appartient.

### **5.2 : Constitution des listes de candidatures**

Pour les membres mentionnés aux 4, 5 et 6 de l'article L. 718.11 du code de l'éducation, chaque liste de candidats assure la représentation d'au moins soixante quinze (75%) pour cent des établissements membres de la COMUE Languedoc-Roussillon Universités. Cette représentativité s'apprécie sur les sièges à pouvoir.

Représentants des usagers :

Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste, composée alternativement de chaque sexe, classés par ordre préférentiel.

Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats titulaires et suppléants au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Représentants des personnels des autres collèges :

Pour l'élection des représentants des personnels les listes de candidats sont constituées alternativement d'un candidat de chaque sexe, classés par ordre préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

### **5.3 : Recevabilité des listes de candidats**

Le dépôt des listes de candidature s'effectue soit sur rendez-vous auprès du secrétariat électoral ou par lettre recommandée, avec accusé de réception auprès de l'administrateur provisoire de la COMUE Languedoc-Roussillon Universités.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats. Le dépôt complet de la candidature comprend : les noms des candidats dans une liste numérotée par ordre préférentiel, les déclarations individuelles de candidature, la profession de foi de la

liste. La candidature est déposée par la tête de liste.

Pour les candidats représentant le collège des usagers, une photocopie de la carte d'étudiant ou du certificat de scolarité doit être jointe à la déclaration de candidature.

Chaque liste doit être accompagnée de l'original de la déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat.

Les listes de candidats auxquelles ne sont pas jointes les déclarations individuelles de candidature ou pour lesquelles lesdites déclarations sont déposées après la date limite de dépôt des listes de candidature, ne sont pas recevables.

Un candidat ne peut figurer que sur une seule liste de candidature.

#### **5.4 : En cas d'absence de candidat**

Dans ce cas, l'administrateur provisoire reporte les élections pour le collège concerné. Il organise un second appel à candidature, et met en place le processus électoral pour le collège concerné.

#### **5.5 : Particularités des listes**

Concernant les listes de candidats pour l'élection des représentants des usagers :

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire.

Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Concernant les listes de candidats pour l'élection des représentants des autres collèges :

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

## **Article 6 - Campagne Electorale**

### **6.1 : Calendrier électoral**

Les délais sont appréciés en jours francs.

Affichage des listes électorales	J-45
Réception des candidatures et des professions de foi	De J-45 à J-14
Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales Date de limite de demande de rectification sur les listes électorales (si la demande d'inscription a été faite)	J-5 J
Campagne (29 jours)	De J-30 à J-1
Date du scrutin	J
Affichage et proclamation des résultats	J+3
Délai de recours auprès de la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE)	5 jours maximum après la publication des résultats

La campagne électorale est ouverte trente (30) jours avant la date du scrutin

Période de campagne électorale est de vingt neuf (29) jours et s'achève la veille du jour du scrutin.

### **6.2 : Information électorale**

L'information des électeurs sur les candidatures est assurée par :

- les déclarations de candidature et les professions de foi ainsi que les bulletins de vote. Sur chacun de ces documents, les candidats peuvent indiquer leur appartenance syndicale ou le soutien dont ils bénéficient ;
- un affichage des listes de candidature et des professions de foi au siège de la COMUE Languedoc-Roussillon Universités et dans les établissements membres ;
- éventuellement des réunions organisées par les candidats.

Une section dédiée aux élections est créée sur le site web de la COMUE Languedoc-Roussillon Universités et accessible depuis les sites des établissements membres. Elle propose les informations relatives au processus électoral, les listes de candidats et les professions de foi. Elle fournit également les instructions pour demander une inscription sur les listes électorales, de même que les formulaires de déclaration de candidature individuelle et de liste.

## **Article 7 - Mode de vote**

### **7.1 : Vote par correspondance**

Pour le scrutin du conseil d'administration, le vote par correspondance n'est pas autorisé.

### **7.2 : Vote par procuration**

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat. Le mandataire doit présenter selon le cas soit la carte d'étudiant, soit la justification de la qualité professionnelle de son mandat (cf. art.D 719-17 du code de l'éducation).

## **Article 8 - Bureaux de vote**

### **8.1 : Constitution des bureaux de vote**

Des bureaux de vote seront installés dans des lieux clairement identifiés sur les différentes implantations des établissements membres.

Chaque établissement déterminera le nombre de bureaux nécessaire au bon fonctionnement des élections en respectant le principe suivant : « tout électeur potentiel doit avoir un lieu de vote à proximité de son lieu de travail ou d'étude ».

Vingt (20) jours avant la date du scrutin, les établissements membres communiquent à la COMUE Languedoc-Roussillon Universités le nombre de bureaux de vote, le lieu d'implantation et la composition de chaque bureau.

Les personnes en situation de handicap doivent pouvoir participer aux élections dans les mêmes conditions que les autres électeurs par le biais de toute mesure adaptée.

Le lieu des bureaux de vote, la composition et les horaires d'ouverture de ceux-ci sont communiqués aux électeurs sur les panneaux d'affichage dédiés, ainsi que par tous les moyens numériques et sur le site internet de la COMUE Languedoc-Roussillon Universités.

## **8.2 : Composition des bureaux de vote**

Conformément à l'article D719-28 du code de l'éducation, chaque bureau de vote est composé d'un président et d'au moins deux assesseurs. Ils sont proposés par chaque établissement membre, et nommés par l'administrateur provisoire.

Chaque liste de candidats a le droit de proposer jusqu'à deux (2) assesseurs (un assesseur et un assesseur suppléant) désignés parmi les électeurs du collège concerné. Si pour une raison quelconque, le nombre d'assesseur ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux (2), l'administrateur provisoire désigne lui même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Dans chaque établissement membre, est établi un bureau de vote principal et des bureaux de vote annexes. Un bureau de vote central est établi au siège de la COMUE Languedoc-Roussillon Universités. Il est composé de l'administrateur provisoire ou de son représentant et de deux assesseurs nommés par l'administrateur provisoire.

Le bureau de vote central se prononce sur les difficultés rencontrées et signalées par les bureaux annexes, lors du scrutin. Ses décisions sont motivées et inscrites au procès verbal produit à la fin du scrutin.

## **8.3 : Rôle du président du bureau de vote**

Il doit obligatoirement être présent à l'ouverture et à la fermeture du bureau de vote.

Il doit vérifier les urnes qui doivent être fermées à clé à l'ouverture du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Il doit ramener les votes sous scellées au bureau de vote principal à la fin du scrutin accompagnées de la liste d'émargement et du procès verbal portant la mention du nombre d'inscrits et de votants, signée du président du bureau de vote.

Il doit participer aux opérations de dépouillement.

Il se fait suppléer par un assesseur en cas d'absence au cours du scrutin.

## **8.4 : Procès verbal de dépouillement**

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote central dresse un procès-verbal. Les candidats peuvent exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations ou contestations sur ces opérations.

Le procès-verbal est signé par le président du bureau de vote.

### **8.5 : Rôle des scrutateurs**

Le bureau de vote central s'adjoit des scrutateurs pour le dépouillement.

Ils sont au nombre minimum de trois (3) et peuvent, le cas échéant, être désignés parmi les candidats présents sur les listes (article D. 719-36 du code de l'éducation). Les candidats peuvent aussi proposer des scrutateurs pour être présents lors du dépouillement.

Les scrutateurs participent et veillent au bon déroulement du dépouillement du scrutin.

### **Article 9 - Proclamation des résultats**

Les résultats du scrutin sont proclamés trois jours francs après la date du scrutin.

Au vu du procès-verbal de dépouillement, l'administrateur provisoire de la COMUE Languedoc-Roussillon Universités vérifie la répartition des sièges, compte tenu du nombre de voix obtenues par chaque liste. Il établit le procès-verbal de proclamation des résultats du scrutin après l'avoir présenté au CCOE.

Les résultats du scrutin sont affichés dans les meilleurs délais dans les locaux des établissements membres, ainsi que sur leur site intranet ou leur espace numérique de travail. Cet affichage permet de faire courir le délai de recours (cf. titre III-III) contre les opérations électorales, fixé à cinq jours suivant la proclamation des résultats.

## **SECTION 4 : PROCEDURE D'ELECTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la désignation des membres des catégories 2° et 3°, l'administrateur provisoire convoque le conseil d'administration qui élit le président de la COMUE Languedoc-Roussillon Universités.

### **I) Elections**

Une fois les membres du conseil d'administration désignés et élus, l'administrateur provisoire convoque le conseil d'administration qui élit au scrutin majoritaire uninominal à deux tours le président, le vice-président du conseil d'administration et, sur proposition du président, le vice-président en charge des questions et ressources numériques.

Les candidatures à la présidence et aux vices-présidences doivent parvenir à l'administrateur provisoire 15 jours avant la réunion du conseil d'administration (Cf. Art. 8.3 des statuts).

### **II) Mandat**

Le président et les vice-présidents de la COMUE Languedoc-Roussillon Universités sont élus pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois.

Si le président ou un vice-président atteint en cours de mandat la limite d'âge de soixante-huit ans, il peut exercer ses fonctions jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle il aura atteint cet âge.

## **TITRE II : MISE EN PLACE DU CONSEIL ACADEMIQUE**

---

### **SECTION 1 : LE CONSEIL ACADEMIQUE**

Les membres du conseil académique sont élus au suffrage indirect au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage. La composition des collèges des grands électeurs est précisée à l'article 10-1 des statuts.

#### **I) Composition du conseil académique**

**Le conseil académique comprend trente-quatre (34) membres répartis de la manière suivante :**

- **Catégorie 1 :** Huit (8) représentants des Membres (un (1) représentant par membre) de la communauté d'universités et établissements Languedoc-Roussillon Universités désignés selon leurs règles propres;
- **Catégorie 2 :** Deux (2) personnalités extérieures au sens de l'article L.719-3 du code de l'éducation, dont la désignation est proposée d'un commun accord par les membres du conseil académique lors de la première réunion de l'ensemble des autres membres du conseil académique, et approuvée par le conseil d'administration;
- **Catégorie 3 :** Seize (16) enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs mentionnées au 4° de l'article L. 718- 11 du code de l'éducation (8 pour le collège A et 8 pour le collège B), désignés par les élus «enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs » aux conseils d'administration des établissements d'enseignement supérieur membres;
- **Catégorie 4 :** Quatre (4) autres personnels mentionnés au 5° de l'article L. 718-11 du code de l'éducation, désignés par les élus « autres personnels » aux conseils d'administration des établissements d'enseignement supérieur membres;
- **Catégorie 5 :** Quatre (4) usagers mentionnés au 6° de l'article L. 718-11 du code de l'éducation, désignés par les élus «usagers » aux conseils d'administration des établissements d'enseignement supérieur membres.

Pour assumer ses missions relatives à la recherche, à l'innovation, à la formation et à la vie du campus, le conseil académique s'organise en commissions chargées de préparer ses avis selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.

Les représentants des établissements associés, des partenaires et des composantes peuvent assister aux séances plénières du conseil académique en fonction des questions mises à l'ordre du jour, sur invitation du président.

## **II) Mandat des membres du conseil académique**

Le mandat des membres du conseil académique est fixé à quatre (4) ans renouvelable une fois, à l'exception des élus des usagers dont le mandat est de deux (2) ans renouvelable une fois.

Le conseil académique élit parmi ses membres et pour quatre (4) ans renouvelable une fois son vice- président lors d'un scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

## **SECTION 2 : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL ACADEMIQUE (catégories 1 et 2)**

### **I) Les membres de la catégorie 1 du conseil académique**

Un représentant par membre de la communauté d'universités et établissements Languedoc-Roussillon Universités désignés selon leurs règles propres.

### **II) Désignation des membres de la catégorie 2 du conseil académique**

Les deux personnalités extérieures au sens de l'article L.719-3 du code de l'éducation, sont proposées d'un commun accord par les membres de la catégorie 1 du conseil académique et désignées lors de la première réunion du conseil académique composé des catégories 1, 3, 4 et 5.

Le conseil d'administration de la COMUE Languedoc-Roussillon Universités délibère sur la désignation de ces deux personnalités.

## **SECTION 3 : ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL ACADEMIQUE (catégories 3,4 et 5)**

L'ensemble du processus électoral est placé sous l'autorité de l'administrateur provisoire, qui fixe notamment la date du scrutin.

Il est assisté par un secrétariat mis en place dans le cadre des affaires générales de la COMUE Languedoc-Roussillon Universités pour assurer l'organisation des opérations électorales.

### **Article 10 - Mode de scrutin**

Les membres du conseil académique des catégories 3, 4 et 5 sont élus au suffrage indirect au scrutin de liste à 1 tour, par collège, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

### **Article 11 - Constitution du corps électoral et participation des établissements**

Chaque établissement membre transmet à l'administrateur provisoire la liste des grands électeurs pour chaque collège défini dans l'article 3 du présent titre.

Pour chacun des collèges définis par l'article 3 ci-après, le corps électoral est constitué des grands électeurs qui sont les élus aux conseils d'administration des établissements d'enseignements supérieurs membres de la COMUE Languedoc-Roussillon Universités. Les établissements d'enseignements supérieurs membres sont :

Montpellier SupAgro, l'Université de Montpellier, l'Université de Nîmes, l'Université de Perpignan Via-Domitia, l'Université Paul-Valéry Montpellier 3, l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier.

Chaque établissement membre relaye à ses grands électeurs par voie d'affichage et par tous les moyens d'information habituels, y compris numériques, les informations et les supports de communication transmis par la COMUE Languedoc-Roussillon Universités.

### **Article 12 : Constitution des listes électorales**

Les établissements membres devront fournir à la COMUE Languedoc-Roussillon Universités , au plus tard 15 jours avant le scrutin, la liste de leurs grands électeurs dans un format dématérialisé.

L'affichage des listes électorales est effectué dans toutes les implantations de l'établissement concernées par l'élection dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (cf. art D 719-8 du code de l'éducation).

### **Article 13 - Candidatures**

#### **13.1 : Conditions d'éligibilité**

Peuvent être candidats tous les personnels et usagers inscrits sur les listes électorales de la COMUE pour l'élection des membres du conseil d'administration.

### **13.2 : Constitution des listes de candidatures**

Ces listes sont constituées d'une liste de candidats composées alternativement de candidats de chaque sexe, classés par ordre préférentiel.

Les listes des catégories enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs (catégorie 3) doivent au minimum représenter six (6) établissements membres.

Les listes des catégories « autres personnels » (catégorie 4) et « usagers » (catégorie 5) doivent au minimum représenter trois (3) établissements membres.

Pour l'élection des représentants des usagers :

Pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste, composée alternativement de chaque sexe, classés par ordre préférentiel.

Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Pour les représentants des personnels des autres collègues :

Les listes de candidats sont constituées alternativement d'un candidat de chaque sexe, classés par ordre préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats titulaires et suppléants au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

### **13.3 : Recevabilité des listes de candidats**

Le dépôt des listes de candidature s'effectue par lettre recommandée, avec accusé de réception, au moins vingt (20) jours avant l'ouverture du scrutin, auprès de l'administrateur provisoire de la COMUE Languedoc-Roussillon Universités.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.

Pour les candidats représentant le collège des usagers, une photocopie de la carte d'étudiant ou du certificat de scolarité doit être jointe à la déclaration de candidature.

Le dépôt complet de la candidature comprend : les noms des candidats dans une liste numérotée par ordre préférentiel, les déclarations individuelles de candidature, et la profession de foi de la liste. La candidature est déposée par la tête de liste.

Chaque liste doit être accompagnée de l'original de la déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat.

Les listes de candidats auxquelles ne sont pas jointes les déclarations individuelles de candidature ou pour lesquelles lesdites déclarations sont déposées après la date limite de dépôt des listes de candidature, ne sont pas recevables.

Un candidat ne peut figurer que sur une seule liste de candidature

#### **13.4 : En cas d'absence de candidat**

Dans ce cas, l'administrateur provisoire reporte les élections pour le collège concerné. Il organise un second appel à candidature et organise le processus électoral de ce collège.

#### **13.5 : Particularités des listes :**

Concernant les listes de candidats pour l'élection des représentants des usagers :

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire.

Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Concernant les listes de candidats pour l'élection des représentants des personnels des autres collèges :

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

### **Article 14 - Campagne Electorale**

#### **14.1 : Calendrier électoral**

Les délais sont appréciés en jours franc.

<b>Affichage des listes électorales (arrêt)</b>	<b>J-30</b>
<b>Date limite de réception des candidatures et de dépôt des professions de foi</b>	<b>De J-30 à J-14</b>
<b>Campagne (19 jours )</b>	<b>De J-20 à J-1</b>

<b>Date du scrutin</b>	<b>J</b>
<b>Affichage et proclamation des résultats</b>	<b>J+3</b>
<b>Délai de recours auprès de la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE)</b>	<b>5 jours maximum après la publication des résultats</b>

La campagne électorale est ouverte 20 jours avant la date du scrutin

La période de campagne électorale est de 19 jours et s'achève la veille du jour du scrutin.

#### **14.2 : Information électorale**

L'information des électeurs sur les candidatures est assurée par :

- les déclarations de candidature et les professions de foi ainsi que les bulletins de vote. Sur chacun de ces documents, les candidats peuvent indiquer leur appartenance syndicale ou le soutien dont ils bénéficient ;
- un affichage des listes de candidature et des professions de foi dans les établissements membres et sur leur site intranet ;
- éventuellement des réunions organisées par les candidats.

Une section dédiée aux élections est créée sur le site web de la COMUE Languedoc-Roussillon Universités et accessible depuis les sites des établissements membres.

#### **Article 15 - Mode de vote**

##### **15.1 : Vote par correspondance**

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

##### **15.2 : Vote par procuration**

Le vote par procuration est autorisé.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat. Le mandataire doit présenter selon le cas

soit la carte d'étudiant, soit la justification de la qualité professionnelle de son mandat (cf. art.D 719-17 du code de l'éducation).

## **Article 16 - Bureaux de vote**

### **16.1 : Constitution des Bureaux de vote**

Trois (3) bureaux de votes sont établis :

- Le bureau de vote central est situé dans les locaux de la COMUE Languedoc-Roussillon Universités à Montpellier ;
- Un bureau de vote situé dans les locaux de l'université Perpignan Via-Domitia ;
- Un bureau de vote situé dans les locaux de l'Université de Nîmes.

Chaque liste de candidats a le droit de proposer jusqu'à deux assesseurs désignés parmi les grands électeurs du collège concerné.

Le bureau de vote central se prononce sur les difficultés rencontrées et signalées, lors du scrutin. Ses décisions sont motivées et inscrites au procès-verbal produit à la fin du scrutin.

### **16.2 : Composition des bureaux de vote**

Conformément à l'article D719-28 du code de l'éducation, les bureaux de vote sont composés d'un président et d'au moins deux (2) assesseurs.

L'administrateur provisoire de la COMUE Languedoc-Roussillon Universités nomme les présidents des bureaux de vote et les assesseurs parmi les personnels des établissements.

Le bureau de vote central de la COMUE Languedoc-Roussillon Universités est composé de l'administrateur provisoire ou de son représentant et de deux assesseurs nommés par l'administrateur provisoire.

### **16.3 : Rôle du président du bureau de vote**

Il doit obligatoirement être présent à l'ouverture et à la fermeture du bureau ;

Il doit vérifier les urnes qui doivent être fermées à clé à l'ouverture du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture ;

Il doit participer aux opérations de dépouillement ;

Il se fait suppléer par un assesseur en cas d'absence au cours du scrutin.

### **16.4 : Procès verbal de dépouillement**

A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse un procès-verbal. Les candidats peuvent exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations ou contestations sur ces opérations.

Le procès-verbal est signé par le président du bureau de vote.

#### **16.5 : Rôle des scrutateurs**

Les bureaux de vote centraux s'adjoignent des scrutateurs pour le dépouillement.

Ils sont au nombre minimum de trois et peuvent, le cas échéant, être désignés parmi les candidats présents sur les listes (article D. 719-36 du code de l'éducation). Les candidats peuvent aussi proposer des scrutateurs pour être présents lors du dépouillement.

Les scrutateurs participent et veillent au bon déroulement du dépouillement du scrutin.

#### **Article 17- Proclamation des résultats**

Les résultats du scrutin sont proclamés trois jours francs après la date du scrutin.

Au vu du procès-verbal de dépouillement, l'administrateur provisoire de la COMUE Languedoc-Roussillon Universités vérifie la répartition des sièges, compte tenu du nombre de voix obtenues par chaque liste. Il établit le procès-verbal de proclamation des résultats du scrutin après l'avoir présenté au CCOE.

Les résultats du scrutin sont affichés dans les meilleurs délais dans les locaux des établissements membres, ainsi que sur leur site intranet ou leur espace numérique de travail. Cet affichage permet de faire courir le délai de recours contre les opérations électorales, fixé à cinq jours suivant la proclamation des résultats.

### **SECTION 4 : PROCEDURE D'ELECTION DU VICE-PRESIDENT DU CONSEIL ACADEMIQUE**

La réunion du conseil académique dont l'ordre du jour prévoit l'élection de ses vice-présidents, est convoquée par le président de la COMUE.

Le conseil académique élit son vice-président pour 4 ans renouvelable une fois par scrutin uninominal majoritaire à deux tours, conformément à l'article 10.2 des statuts.

Cette élection est effectuée à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

## **TITRE III : ORGANES PARTICIPANTS AU PROCESSUS ELECTORAL**

---

### **I) Comité Electoral Consultatif**

#### ***Article 18 - Composition et fonctionnement***

L'administrateur provisoire de la COMUE Languedoc-Roussillon Universités est assisté pour l'ensemble des opérations d'organisation d'un comité électoral consultatif (CEC) comprenant des représentants des personnels et des usagers, conformément à l'article D 719-3 du code de l'éducation.

Pour former le comité électoral consultatif, les établissements d'enseignement supérieur membres et les organismes de recherche désignent chacun un membre.

Le CEC est présidé par l'administrateur provisoire, qui définit un calendrier de réunions sur la durée du processus électoral. Les avis du CEC sont rendus à la majorité des membres présents.

#### ***Article 19- Missions***

Le CEC a pour mission d'assister l'administrateur provisoire tout au long du processus électoral et de veiller au bon déroulement du scrutin tant en terme de réglementation que de logistique.

Le CEC propose à l'administrateur provisoire les arbitrages concernant toutes contestations relatives à l'électorat, et à l'éligibilité. Il veille à la régularité des opérations électorales.

Son avis est requis pour :

- Les modalités d'organisation du scrutin
- Les demandes d'inscription et les réclamations sur les listes électorales
- Les candidatures reçues, avant publication
- Tout événement particulier intervenu au cours du scrutin
- Les résultats avant leur proclamation

Le CEC se réunit le jour des élections afin de participer aux opérations de dépouillement.

## **II) Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE)**

### **Article 20 - Composition de la CCOE :**

Le rectorat prend arrêté de la constitution de cette commission.

La CCOE est présidée par un membre du corps des tribunaux administratif et des cours administratives d'appels, en activité ou honoraire, qui sera désigné par le président du tribunal administratif de Montpellier. Il comprend au moins deux assesseurs choisis par celui-ci et d'un représentant désigné par le recteur de l'académie de Montpellier (cf. article D. 719-38 du code électoral).

Elle se réunit au siège du Tribunal Administratif de Montpellier, où dans un lieu désigné par le président de la commission.

### **Article 21 : Rôle de la CCOE:**

La commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) exerce les attributions prévues par les articles D 719-8, D-719-18, D-719-38, D-719-39 et D-719-40 du code de l'éducation.

La CCOE est compétente pour connaître toutes contestations sur la préparation et le déroulement des opérations électorales ainsi que sur la proclamation des résultats.

### **Article 22 : Saisie de la CCOE**

La CCOE peut être saisie, au plus tard le 5ème jour suivant la proclamation des résultats , par les électeurs, le président ou le directeur de l'établissement ou le recteur d'académie (cf. article D. 719-39). La contestation doit porter sur la préparation des opérations électorales, leur déroulement, le dépouillement et/ou la proclamation des résultats.

La CCOE dispose de 15 jours francs pour statuer (cf. article D. 719-39). Elle peut :

- constater l'inéligibilité d'un candidat et lui substituer le candidat suivant de la même liste ;
- rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats après vérification.
- annuler l'élection dans la mesure où elle constate une irrégularité de nature à avoir porté atteinte à la sincérité du scrutin

### **III) Voie de recours**

Les recours contre les élections doivent être formés devant la CCOE dans les 5 jours suivant la proclamation des résultats. Elle examine les contestations portant sur l'ensemble des opérations électorales (établissement des listes électorales, éligibilité des candidats, déroulement du scrutin, proclamation des résultats).

Tout électeur, ainsi que l'administrateur provisoire ou le recteur de l'académie de Montpellier, peuvent déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier .Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la CCOE.

Le Tribunal doit statuer dans un délai maximum de deux mois.

---